

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
concernant
**Le suivi des infractions liées au maintien de la signalisation
temporaire de chantier**

Dans sa réponse à ma question écrite relative à la signalisation temporaire et spécifique mise en place dans le cadre de travaux communaux ou régionaux, Monsieur le Ministre indiquait que le maintien injustifié d'une signalisation temporaire pouvait faire l'objet de procès-verbaux par les services de police ou de mesures et pénalités pour les chantiers relevant de marchés publics.

Afin d'évaluer l'ampleur réelle du phénomène, je souhaiterais disposer de données chiffrées en la matière. Dès lors, Monsieur le Ministre peut-il me préciser combien de situations problématiques liées au maintien injustifié d'une signalisation temporaire après la fin effective d'un chantier ont été recensées en Wallonie en 2024, 2025 et 2026? Une ventilation est-elle disponible par année et selon qu'il s'agit de voiries régionales ou communales?

Combien de procès-verbaux ont été dressés en lien avec ce type de manquement au cours des années 2024, 2025 et 2026? Monsieur le Ministre dispose-t-il d'informations quant aux suites réservées à ces PV?

Enfin, pour les chantiers réalisés dans le cadre de marchés publics, combien de pénalités ont été appliquées en raison du maintien injustifié d'une signalisation temporaire en 2024, 2025 et 2026? Quel a été, pour chacune de ces années, le montant total des pénalités éventuellement infligées?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Septembre 2026]

Mon administration ne dispose pas des informations relatives aux décisions prises par les fonctionnaires sanctionneurs communaux dans la mesure où il n'existe pas de relevé au niveau régional du nombre de leurs décisions et de leur contenu.

En ce qui concerne la Région wallonne, l'infraction reprise à l'article 5, §1, 2°, b) du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, à savoir « *ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement: effectuent des travaux sur le domaine public régional* » vise principalement à sanctionner le défaut de signalisation durant le chantier.

Depuis 2024, 29 dossiers de ce type ont été traités par les fonctionnaires sanctionneurs régionaux (11 en 2024, 13 en 2025 et 5 en 2026). Dans 18 de ces 29 dossiers, la société contrevenante a été condamnée à payer une amende administrative, représentant un montant total de 12.293 euros; 7 dossiers ont été classés sans suite (pour poursuite non opportune ou hors délai de traitement) et 4 sont en cours de traitement chez les fonctionnaires sanctionneurs.

En ce qui concerne spécifiquement le maintien injustifié d'une signalisation temporaire après la fin d'un chantier, seuls 3 des 29 procès-verbaux précités ont constaté cette infraction. Un seul émane de la police de la route et a été sanctionné d'une amende administrative de 500 euros (en 2024). Deux PV proviennent de la police domaniale. L'un d'entre eux est en cours de traitement chez les fonctionnaires sanctionneurs et l'autre a été transmis au parquet qui dispose d'un délai de 60 jours pour s'en saisir. S'il ne s'en saisit pas, le dossier sera pris en charge par les fonctionnaires sanctionneurs. Il convient également de préciser que la police domaniale constate uniquement ces infractions sur le domaine public régional routier, à l'exclusion donc des voiries communales.

Suite à ma demande, une information interne a été transmise en février 2026, aux communes, aux garde-routes, aux agents du SPW MI sur le terrain et aux contrôleurs de chantier avec les objectifs suivants: renforcer la sensibilisation au respect de l'AGW « *signalisation de chantier* » et organiser une phase, que je qualifierais de pédagogique, où les intervenants ont été préalablement informés en cas d'infraction. Depuis juin 2026, l'instruction est d'appliquer une « *tolérance zéro* » et de dresser PV en cas d'infraction.